

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000942-181

DATE : 20 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

MICHAEL CARRIER

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

JUGEMENT

(sur demande de fixation du procès au mérite par préférence)

Table des matières

1. Introduction : contexte	1
2. Analyse et discussion	3
2.1 Le droit applicable	3
2.2 Les arguments des parties et la décision du Tribunal.....	5
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	8

1. INTRODUCTION : CONTEXTE

[1] Le 3 septembre 2018, le demandeur Michael Carrier a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre le défendeur Procureur général du Québec (« PGQ »). Aux termes d'un arrêt de la Cour d'appel du 10 janvier 2022¹, l'exercice

¹ *Carrier c. Attorney General of Québec*, 2022 QCCA 77, rectifié le 21 janvier 2022 (l'arrêt rectifié n'est pas rapporté).

de l'action collective a été autorisé à l'encontre du PGQ pour le compte du groupe suivant, dont le demandeur Michael Carrier fait partie :

Toute personne qui, ayant été inculpée sur le territoire du Nunavik d'une infraction criminelle après le 4 septembre 2015, a été détenue sur une période excédant trois jours francs sans qu'une enquête sur mise en liberté provisoire ne soit tenue conformément à l'article 515 du Code criminel.

[2] Le demandeur a intenté une poursuite en dommages-intérêts recouvrables collectivement et/ou à titre de réparation juste et convenable au sens de l'alinéa 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*² (la « Charte canadienne ») ainsi qu'en dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*³ (la « Charte québécoise ») et/ou à titre de réparation juste et convenable au sens de l'alinéa 24 (1) de la Charte canadienne.

[3] En résumé, le demandeur allègue qu'au Nunavik, l'État a mis en place et conservé un « système » qui est incapable d'assurer le respect du délai prévu à l'article 516 du *Code criminel*⁴ qu'il qualifie de « Règle des trois jours » pour que soit tenue l'enquête sur remise en liberté, à la suite de la comparution initiale du prévenu et à son renvoi sous garde. Cet article se lit ainsi :

516. (1) Un juge de paix peut, avant le début de procédures engagées en vertu de l'article 515 ou à tout moment au cours de celles-ci, sur demande du poursuivant ou du prévenu, ajourner les procédures et renvoyer le prévenu à la détention dans une prison, par mandat selon la formule 19, mais un tel ajournement ne peut jamais être plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu.

[4] La demande introductive d'instance en action collective a été déposée le 17 février 2022. La Demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune modifiée est datée du 15 mai 2026 et prévoit un procès d'une durée de 22 jours. Le dossier est rendu à la fixation des dates de ce procès.

[5] Le Tribunal est saisi d'une demande du demandeur pour fixation du procès par préférence, présentée par voie d'un avis de gestion du 8 mai 2026, pour les motifs suivants :

- La nature des droits violés par le PGQ;
- La nature du groupe;
- Le délai de 10 ans pour avoir un procès en action collective;
- Le précédent du dossier *Makoma c. Procureur général du Québec*, 500-06-001031-190 (le « dossier Makoma »), et le risque de jugements contradictoires;
- L'absence d'embûches procédurales et de comportements des parties militant contre la fixation par préférence du procès au mérite.

² Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.).
³ RLRQ, c. C-12.

⁴ L.R.C. (1985), c. C-46.

[6] Cette demande est contestée par le PGQ, qui dépose un plan d'argumentation écrit au soutien de sa contestation, avec les Pièces I-1 à I-4.

[7] Sans mise au rôle par préférence, le présent procès de 22 jours serait fixé à partir d'avril 2028 au plus tôt.

[8] Le Tribunal aborde plus loin les arguments des parties.

2. ANALYSE ET DISCUSSION

[9] Le Tribunal débute par le droit applicable.

2.1 Le droit applicable

[10] Le *Code de procédure civile* (« Cpc ») ne prévoit pas formellement la fixation d'un procès au mérite par préférence. Cette possibilité est prévue aux directives de la Cour supérieure. Il s'agit premièrement des articles 17, 18, 18.1 et 19 des *Directives pour tous les districts de la Cour supérieure de la division de Montréal - 1er janvier 2026*, qui se lisent ainsi :

17. Toute demande en vue de fixer une cause par préférence est soumise par avis de gestion.

18. La demande doit alléguer les motifs qui justifient que la cause soit fixée par préférence. Sera notamment considéré comme un motif recevable le fait pour la demande d'être accompagnée d'une attestation délivrée par un médiateur accrédité ou par un organisme offrant la médiation en matière civile et confirmant que les parties ont eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou d'une preuve que les parties ont convenu d'un protocole préjudiciaire.

18.1. S'il apparaît au juge que la cause doit être fixée par préférence, il réfère le dossier au juge coordonnateur du district pour qu'il soit statué sur la demande. Au cas contraire, la demande est rejetée.

19. Les juges coordonnateurs de districts ont été désignés par la juge en chef pour statuer sur ces demandes (article 27 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile).

[11] Deuxièmement, puisque le présent dossier est dans le district judiciaire de Montréal, à ces dispositions s'ajoutent les articles 4 et 5 des *Directives de la Cour supérieure - District de Montréal - à jour au 23 février 2026*, qui se lisent ainsi :

4. Toute demande pour instruction par préférence est soumise par avis de gestion présenté en salle 2.16 ou 2.17 pour être déferée au juge en salle 2.07 ou 2.12.

5. S'il apparaît au juge que la cause doit être fixée par préférence, il réfère le dossier au maître des rôles afin qu'il soit inscrit au prochain appel du rôle par préférence pour qu'il soit statué sur la demande par le juge coordonnateur du district de Montréal.

[12] En matière d'action collective, la directive 4 ne s'applique pas car il y a déjà un juge désigné pour gérer la mise en état au mérite, en vertu de l'article 572 Cpc. C'est le cas ici.

[13] Donc, autrement dit, une partie qui désire fixer un procès d'une action collective au mérite par préférence dans le district de Montréal doit le demander au juge désigné, le tout par avis de gestion. Le juge désigné doit ensuite décider et, s'il ou elle accueille la demande, alors le dossier est référé au maître des rôles afin qu'il soit inscrit au prochain appel du rôle par préférence pour qu'il soit statué sur la demande par le juge coordonnateur du district de Montréal. Le présent jugement concerne donc la première étape, soit la décision du juge désigné pour gérer la mise en état au mérite.

[14] Les directives ne contiennent aucun critère concernant la fixation par préférence. Le critère provient de la jurisprudence de la Cour d'appel⁵ et est le suivant : il doit s'agir d'un cas exceptionnel qui déroge à la règle générale de la fixation des procès.

[15] Dans la décision récente *Villa Maria c. Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame*⁶, la Cour supérieure donne des indices additionnels de l'application de ce critère :

- L'affaire est-elle si exceptionnelle qu'elle justifie de déroger aux règles habituelles de fixation d'une audience? Le Tribunal doit exercer le pouvoir avec circonspection; la fixation par préférence augmente nécessairement les délais judiciaires et le préjudice qu'en subissent d'autres justiciables;
- L'examen de la demande en fixation est multifactoriel. En principe, aucun facteur ne prédomine. Les éléments suivants, dont la liste n'est pas exhaustive et dont la preuve n'est pas requise dans tous les cas, peuvent être pertinents :
 - Les principes directeurs de la procédure civile; un litige doit recourir à des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice pour préserver l'accessibilité, la qualité et la célérité du processus judiciaire, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice;
 - La nature particulière de la demande dont l'audition serait devancée. Il est possible qu'elle se prête mal à une audition hâtive ou à l'audition selon les modalités envisagées par les parties;
 - L'état de la demande à être entendue par préférence;
 - Les autres mesures susceptibles d'accélérer le déroulement de l'instance que les parties pourraient utiliser avant de demander la fixation (conférence de gestion, gestion particulière de l'instance, conférence préparatoire, énoncé

⁵ *Surveyer Nenniger & Chenevert Inc. c. Short*, [1986] RDJ 91, 1986 CanLII 3883 (C.A.), par. 2; *France Animation, s.a. c. Robinson*, 2009 QCCA 2101, par. 5-7.

⁶ 2025 QCCS 3475, par. 7-8.

des faits ou des pièces admis, devancement de la mise en état du dossier au fond, etc.);

- Le préjudice actuel ou éventuel d'une partie, l'urgence de la situation et les circonstances dans lesquelles elle serait née;
- L'impact du retard sur les tiers.

[16] Que décider ici?

2.2 Les arguments des parties et la décision du Tribunal

[17] Le PGQ argumente qu'ici, les principes de la Cour d'appel ne sont pas rencontrés et la fixation exceptionnelle par préférence n'est pas appropriée, pour les raisons suivantes :

1) **Il n'y a pas d'urgence** : La période en litige pour laquelle des dommages sont réclamés pour ce que le demandeur désigne comme étant le Système du Nunavik se situe entre 2015 et 2020. Cette limite temporelle de la réclamation du demandeur découle du fait que la manière de déplacer les prévenus du Nunavik vers le Sud, qui constitue la faute alléguée par le demandeur, a été modifiée depuis 2019, notamment par la mise en place d'un pont aérien avec Amos et de la visioconférence. Ainsi, la faute alléguée par le demandeur, bien qu'elle soit niée par le PGQ, n'a plus cours depuis minimalement 2019 et le demandeur lui-même ne réclame pas de dommages au-delà de 2020. Il n'y a donc aucune urgence à ce que le Tribunal statue sur le caractère fautif d'une pratique qui n'est plus en place, le litige étant désormais de nature strictement indemnitaire. Par ailleurs, dans l'éventualité où le demandeur aurait gain de cause, les sommes réclamées porteront intérêts et indemnité additionnelle, lesquels visent précisément à compenser les délais inhérents au processus judiciaire. Enfin, le demandeur n'est aujourd'hui âgé que de 36 ans et rien au dossier ne suggère que les membres du groupe sont majoritairement d'un âge avancé ou en fin de vie. Dès lors, l'écoulement normal du temps ne compromettra pas les témoignages ni l'administration de la preuve si le procès est fixé dans les délais usuels;

2) **Il y a absence de caractère exceptionnel** : De nombreuses actions collectives concernent des groupes de personnes vulnérables alléguant des atteintes à des droits fondamentaux, notamment en matière d'agressions sexuelles, de sévices subis dans l'enfance ou de fouilles à nu illégales. Or, ni le législateur ni la Cour supérieure n'ont établi de priorité systématique pour l'instruction de tels dossiers. En revanche, le législateur a spécifiquement créé une instruction par préférence pour les appels de jugements autorisant l'exercice d'actions collectives au deuxième alinéa de l'article 578 Cpc. S'il avait voulu conférer une telle priorité à l'instruction au fond des actions collectives, le législateur aurait pu le faire, mais il ne l'a pas fait. Accorder la fixation par préférence en l'espèce risquerait d'ouvrir la porte à des demandes similaires dans un grand nombre d'actions collectives, vidant ainsi de son caractère exceptionnel une mesure qui doit le demeurer. Le dossier Makoma

ne peut servir de précédent car le PGQ qui y était défendeur avait consenti à la fixation du procès par préférence, ce qui n'est pas le cas ici;

3) **Il y a eu ici peu de concessions du demandeur dans la mise en état du dossier** : Le fait pour les parties de s'entendre sur des mesures propres à simplifier l'instruction et à en réduire la durée peut être un élément à considérer pour justifier une fixation par préférence, comme l'a décidé la Cour supérieure dans la décision *Makoma c. Procureur général du Québec (PGQ)*⁷. Or, en l'espèce, la conduite du demandeur lors de la mise en état du dossier n'a pas favorisé l'atteinte d'un tel objectif, au contraire. Le PGQ identifie les éléments suivants, qui se sont déroulés entre les parties lors de la mise en état :

- Débat sur les propositions d'admissions de faits (voir Pièce I-1);
- Débat sur la production et la recevabilité de déclarations écrites pour valoir témoignage en vertu de l'article 292 Cpc;
- Débat sur les admissions des pièces (voir Pièces I-2 et I-3);
- Débat sur la réduction du nombre de journées d'audition (voir Pièce I-4).

4) **Des questions demeurent en suspens avant l'instruction** : Le demandeur a annoncé son intention de présenter des demandes en vertu de l'article 2870 du *Code civil du Québec* (« CcQ ») pour certains témoins, mais il ne l'a pas encore fait. Or, le PGQ entend contester ces demandes, lesquelles donneront lieu à un débat contradictoire devant le Tribunal. Le PGQ considère que ce débat aurait dû se tenir en cours d'instance ou au plus tard avant l'instruction pour des raisons de proportionnalité et de saine administration de la justice. L'existence de ces questions en suspens démontre que le dossier n'est pas entièrement prêt pour instruction, ce qui milite contre son traitement prioritaire par rapport à d'autres dossiers déjà en état d'être entendus.

[18] Le Tribunal ne peut accepter ces arguments puisqu'il s'agit ici d'un cas exceptionnel qui déroge à la règle générale de la fixation des procès. Voici pourquoi.

[19] Dans le dossier Makoma, le juge coordonnateur du district de Montréal Frédéric Pérodeau a fixé le procès par préférence, pour les motifs suivants (voir le procès-verbal de l'audition du 18 septembre 2024) :

CONSIDÉRANT la nature du différend qui oppose les parties, la complexité du dossier, la vulnérabilité de certains membres du groupe, l'intérêt public, les délais déjà encourus dans la fixation de l'instruction et la bonne administration de la justice.

CONSIDÉRANT la date à laquelle cette cause serait autrement entendue si les délais normaux de fixation s'appliquaient.

CONSIDÉRANT que cette affaire est prête pour l'instruction.

⁷ 2024 QCCS 3103, par. 3.

CONSIDÉRANT l'absence de contestation.

[20] Or, même si le PGQ n'a pas contesté la demande de fixation par préférence dans le dossier Makoma, les motifs invoqués par le juge Pérodeau dans les deux premiers considérants s'appliquent totalement ici et sont suffisants pour permettre la fixation par préférence. Tous les éléments suivants militent en faveur de la fixation par préférence : la nature du différend qui oppose les parties, la complexité du dossier, la vulnérabilité de certains membres du groupe, l'intérêt public, les délais déjà encourus dans la fixation de l'instruction et la bonne administration de la justice.

[21] En effet :

- 1) La nature des droits que le demandeur reproche au PGQ d'avoir violé pour les membres du groupe sont des droits constitutionnels fondamentaux similaires à ceux du dossier Makoma, qui visait l'absence de comparution les dimanches et les jours fériés pendant une période de plus de 24 heures consécutives après une arrestation et une mise en détention. Le fait que la pratique soit terminée et que des intérêts puissent s'accumuler ne change rien à la décision du Tribunal;
- 2) La quasi-totalité des nombreuses personnes affectées par cette allégation de violation systématique de la Règle de trois jours sont Inuit, un groupe historiquement défavorisé, encore plus défavorisé que le groupe dans le dossier Makoma;
- 3) Les membres du groupe n'ont toujours pas eu la possibilité d'avoir leur journée en cour afin de pouvoir dénoncer la violation de leurs droits fondamentaux, et ce, huit ans après le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer une action collective. Sans la fixation par préférence, ce délai sera de 10 ans au minimum;
- 4) Si le dossier Makoma a été fixé par préférence, il n'y a aucune raison que le présent dossier ne le soit pas, même si le PGQ n'a pas contesté la demande de fixation par préférence dans le dossier Makoma. Autrement, il y aura un traitement différent de cas très similaires, pour aucune raison;
- 5) Les problématiques de mise en état du dossier que le PGQ soulève comme argument n'ont aucune incidence sur la fixation par préférence, incluant l'argument sur le peu de concessions du demandeur. Que ce soit le cas ou non, cela ne change rien à la fixation par préférence, et, de toute façon, ces problématiques ne font pas partie des critères de la fixation par préférence;
- 6) De l'avis du Tribunal, il ne reste rien en suspens pour pouvoir fixer le procès dès maintenant, contrairement à ce qu'argumente le PGQ. Toute la question des déclarations en vertu de l'article 2870 CcQ sera réglée au procès lui-même, en ouverture ou pendant le procès, comme cela se fait dans tous les procès.

[22] Le Tribunal conclut donc que le présent dossier devrait être fixé par préférence. Cependant, la décision finale appartient au juge coordonnateur.

[23] Le Tribunal va donc accueillir l'Avis de gestion du demandeur et va référer le dossier au maître des rôles afin qu'il soit inscrit au prochain appel du rôle par préférence pour qu'il soit statué sur la demande par le juge coordonnateur du district de Montréal.

[24] Le Tribunal décide que le demandeur a droit aux frais de justice en application de l'article 340 Cpc, puisqu'il a gain de cause sur sa demande de fixation de procès par préférence.

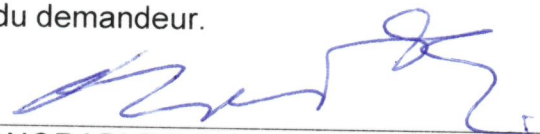
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[25] **ACCUEILLE** l'Avis de gestion du demandeur du 8 mai 2026;

[26] **EST D'OPINION** que le procès au mérite dans le présent dossier devrait être fixé par préférence;

[27] **RÉFÈRE** le dossier au maître des rôles afin qu'il soit inscrit au prochain appel du rôle par préférence pour qu'il soit statué sur la demande de fixation par préférence par le juge coordonnateur du district de Montréal;

[28] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur du demandeur.


L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Robert Kugler
M^e Alexandre Brosseau-Wery
KUGLER, KANDESTIN S.E.N.C.R.L., L.L.P.
Avocats du demandeur

M^e Victor Chauvelot
M^e Louis Nicholas Coupal-Schmidt
COUPAL CHAUVELOT S.A.

M^e Jean-Olivier Lessard
M^e Félix Tessier
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocats du défendeur

Date d'audience : 20 mai 2026